



Municipalité
Servion

Servion, le 11 mai 2026

Au Conseil communal
1077 Servion

Préavis municipal n° 08-2026

- **Concernant l'arrêté d'imposition pour les années fiscales 2027-2028-2029**
-

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'arrêté d'imposition pour l'année fiscale 2026, adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 juin 2025, arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Selon l'article 33, alinéa 1, de la loi sur les impôts communaux (LiCom), les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Département cantonal en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre de chaque année. Cette procédure implique leur adoption préalable par le Conseil communal.

L'article 1 LiCom énumère les impôts et taxes que les communes sont autorisées à percevoir. Ceux-ci figurent dans le formulaire officiel d'arrêté d'imposition, lequel doit être présenté au Conseil communal dans son intégralité. Ce formulaire est joint en annexe au présent préavis et en fait partie intégrante.

Enfin, l'article 3 LiCom prévoit que l'autorisation du Conseil d'Etat peut être accordée pour une durée maximale de cinq ans.

Exposé des motifs

Comme ces dernières années, la Municipalité doit composer avec un contexte économique incertain et des perspectives fiscales difficiles à anticiper pour la Commune. À l'heure de la rédaction du présent préavis, l'ensemble des charges qui seront mises à la charge de la Commune par le Canton pour l'année 2027 n'est pas encore connu.

Les comptes 2025, qui ont servi de base de réflexion à l'établissement du présent arrêté d'imposition, présentent néanmoins un résultat satisfaisant, bien que la marge d'autofinancement accuse une diminution. Dans ce contexte, et afin de pouvoir contenir les charges à venir, financer les investissements planifiés et maintenir un équilibre financier durable, la Municipalité estime indispensable de préserver le niveau actuel de la substance fiscale, principale source de revenus de la Commune.

Compte tenu du manque de visibilité sur l'évolution future des charges et des recettes, la Municipalité choisi de privilégier une approche prudente et responsable, en proposant le maintien des montants et des taux actuellement en vigueur.

Durée de validité de l'arrêté

Conformément à l'article 3 LiCom, qui autorise l'adoption d'un arrêté d'imposition pour plusieurs années, la Municipalité soumet le présent arrêté pour les trois prochaines années fiscales 2027, 2028 et 2029. Cette manière de procéder a déjà été appliquée par le passé, conformément aux possibilités offertes par la législation cantonale.

Par cette démarche, la Municipalité souhaite alléger la charge administrative et le nombre d'objets soumis à vote au Conseil communal. Il est toutefois précisé que, si l'évolution de la situation financière ou du cadre légal devait l'exiger, la Municipalité se réserve la possibilité de proposer au Conseil communal une modification de l'arrêté d'imposition, dans le respect des délais et procédures légales.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Servion

- vu le préavis municipal n° 08-2026 du 11 mai 2026,
- entendu le rapport de la commission des finances,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

dans sa séance du 24 juin 2026, décide

- d'adopter l'arrêté d'imposition tel que proposé pour les années fiscales 2027, 2028 et 2029.

Au nom de la Municipalité


Le Syndic
Jérôme Oberson



Le Secrétaire

Christophe Chaillet

Ce préavis a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 mai 2026.

Municipal responsable : Jérôme Oberson, Syndic et Municipal en charge des finances.

Annexe : arrêté d'imposition pour les années fiscales 2027, 2028 et 2029

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Servion

ARRETE D'IMPOSITION pour 2027 à 2029

Le Conseil général/communal de Servion.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 3 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

5 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

- 1) Exonération pour les activités des sociétés locales
- 2) Soutien au Théâtre Barnabé, au Zoo et au Tropicarium par l'application d'un taux réduit de 2.5%

9 Impôt sur les chiens

par franc perçu par l'Etat 0.8 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :